

Arrêt

n° 150 984 du 18 août 2015
dans les affaires X et X / I

En cause : X

ayant élu domicile : 1. X

2. X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 10 juillet 2015 (affaire X).

Vu la requête introduite le 24 juillet 2015 par la même partie requérante contre la même décision (affaire X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 5 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. RIAD loco Me R. JESPERS et par Me H. DOTREPPE loco Me O. GRAVY, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit deux requêtes contre le même acte attaqué, enrôlées sous les numéros X et X.

L'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce, dispose que « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office.*

Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites. »

En application de la disposition précitée, les affaires X et X sont jointes d'office.

Pour le surplus, la partie requérante n'a pas indiqué expressément au Conseil la requête sur la base de laquelle il doit statuer. Conformément à la disposition précitée, le Conseil statuera dès lors sur la base de la dernière requête introduite, en l'occurrence la requête enrôlée sous le numéro X, et la partie requérante est réputée se désister de la requête enrôlée sous le numéro X.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 10 juillet 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 130 479 du 30 septembre 2014 (affaire X), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats :

- que rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit la qualité du signataire de la lettre de révocation de son père, ni la fiabilité de ses affirmations ;

- que le *Report missing person* du 9 novembre 2012, comporte un cachet et une signature rendus illisibles par des surcharges qui ont manifestement été apposées postérieurement auxdits cachet et signature, procédé passablement incongru et dès lors suspect ;

- que la section du livret faisant état de considérations sur l'homosexualité, émane d'une source (un certain K. D. au statut inconnu) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit la fiabilité et l'objectivité ; quant à la mention - passablement laconique - de la partie requérante dans la rubrique 6 de ladite section, elle ne suffit à établir ni son orientation sexuelle, ni la réalité des problèmes personnels relatés à ce titre ;

tous constats qui demeurent dès lors entiers et qui autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que de tels documents ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés. Quant au rappel d'arguments dirigés contre la précédente décision de la partie défenderesse, le Conseil ne peut, en l'absence d'éléments neufs de nature à en modifier la portée, que renvoyer aux termes de son arrêt précité, revêtu de l'autorité de chose jugée. Quant aux informations générales sur la situation des homosexuels dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, elles sont sans pertinence en l'espèce : en l'état actuel du dossier, l'homosexualité alléguée par la partie requérante ne peut en effet pas être tenue pour établie. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le

Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure par la partie requérante ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- la lettre de reconnaissance du 19 juillet 2015 (annexe 2 de la requête), qui se limite à attester que la partie requérante est membre de l'association *Why Me*, ne permet d'établir ni son orientation sexuelle, ni la réalité des problèmes personnels relatés à ce titre ;
- les diverses photographies (annexe 3 de la requête) ont été prises dans des circonstances impossibles à vérifier ; en tout état de cause, de telles photographies sont insuffisantes pour établir que la partie requérante est homosexuelle et a rencontré des problèmes dans son pays à ce titre.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

Le désistement de la requête enrôlée sous le numéro X est constaté.

Article 3

La requête enrôlée sous le numéro X est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM